

Handball Club Neuchâtel

STATUTS

1. Dispositions générales

A. Constitution

Art. 1 Il est constitué à Neuchâtel, sous le nom de Handball-Club Neuchâtel, un club de handball.

B. Siège

Art. 2 Le siège du Handball-Club Neuchâtel se trouve au domicile du Président du Club ou à la case postale 2455 à Neuchâtel.

C. But

Art. 3 Le Handball-Club Neuchâtel a pour objet la pratique, l'évolution et la promotion du handball dans la région de Neuchâtel.

D. Affiliation

Art. 4 Le Handball-Club Neuchâtel n'a aucun caractère politique, confessionnel ou lucratif. Il est affilié à la Fédération Suisse de Handball (FSH, région Bern/Jura (HRV Bern/Jura).

E. Règlement

Art. 5 Le Handball-Club Neuchâtel est régi par les présents statuts et par les art. 60 et ss du Code Civil Suisse.

2. Membres

A. Dénomination

Art. 6 Le club est composé de 5 catégories de membres, soit :

Actifs :

Dames, Hommes, Juniors, évoluant dans une équipe au sein du Club

Passifs :

Titre accordé à tous les anciens membres Actifs, aux Vétérans et membres du comité ou encore de la commission technique, désirant rester au sein du Club.

Membre d'Honneur :

Titre accordé aux personnes ayant rendu des services notables au Club. La nomination des Membres d'Honneur se fera par l'Assemblée générale sur proposition du comité.

Membre Honoraire :

Titre accordé à tous les membres Actifs, membres du comité ou encore de la commission technique, ayant plus de 15 ans d'activité au sein du Club.

Membre Ami :

Titre accordé aux personnes, qui par une cotisation, contribuent au soutien du Club et participent à la vie récréative du Club.

Art. 7 Lors d'Assemblées générales ordinaires ou extraordinaires, seuls les membres Actifs et Passifs ont un droit de vote. Les Membres d'Honneur et Honoraires ont le droit de participer aux discussions.

B. Admission

Art. 8 Toute personne désirant adhérer au Handball-Club Neuchâtel doit présenter sa demande d'admission au comité. En remplissant le formulaire d'adhésion, le requérant confirme, par sa signature, avoir pris connaissance des présents statuts et des règlements en vigueur. Le comité statuera sur sa demande.

Art. 9 Le comité a le droit d'accepter ou de refuser une candidature. En cas de refus, il ne sera pas tenu d'en fournir les raisons. Le refus est mis sous réserve de l'approbation de l'Assemblée générale. Le recours éventuel n'a pas d'effet suspensif sur la décision du comité.

Art. 10 L'adhésion du nouveau membre entre en vigueur dès l'approbation du comité.

C. Obligations des membres Actifs

- Art. 11 Le nouveau membre s'engage à respecter les statuts et les règlements du Club, ainsi que ceux des associations et fédérations auxquelles ce dernier est affilié.
- Art. 12 Le nouveau membre a l'obligation de s'acquitter, dans les 30 jours suivant son admission, de la finance d'entrée, de la cotisation, ainsi que les «frais obligatoires annexes» conformément au règlement interne sur les cotisations en vigueur.
- Art. 13 Les cotisations sont obligatoires et annuelles. Tout membre en retard dans le paiement de ses cotisations peut se voir interdire l'accès aux salles lors des entraînements ainsi que la participation aux manifestations sportives.
- Art. 14 Si un membre se trouve dans l'obligation de suspendre momentanément (minimum 6 mois) son activité, il a la possibilité de solliciter, par écrit, un congé au comité. Ce congé lui donne droit à une réduction de moitié de sa cotisation.
- Art. 15 Les membres Actifs peuvent être contraints à une discipline sportive par l'entraîneur. Ce dernier ne pourra toutefois pas agir sans l'accord du comité.

D. Perte de la qualité de membre

- Art. 16 La qualité de membre se perd :
- par la démission qui, pour être valable, doit être adressée, par écrit, au Président et accompagnée des cotisations dues
 - par l'exclusion prononcée par le comité contre un membre ne satisfaisant plus à ses obligations ou faisant preuve d'incompatibilité.
- La décision d'exclusion d'un membre est mise sous réserve de l'approbation de l'Assemblée générale. Le recours éventuel n'a pas d'effet suspensif sur la décision du comité.

3. Responsabilité

- Art. 17 Le Club décline toute responsabilité en cas d'accident d'un de ses membres ou en cas de vol d'affaires personnelles.

4. Organes

- Art. 18 Les organes du Club sont :
- l'Assemblée générale
 - le comité
 - la commission technique
 - les commissions spéciales
 - les vérificateurs de comptes
- Art. 19 L'Assemblée générale se compose des membres du Club (voir art. 7). Elle en est le pouvoir suprême et se réunit une fois par an sur convocation adressée par son comité au moins 10 jours avant la date prévue. La convocation mentionnera l'ordre du jour. Une Assemblée extraordinaire doit être convoquée dans les mêmes formes et délais, si au moins un tiers des membres Actifs en fait la demande écrite au comité. La demande doit être signée par tous les membres en question.
- Art. 20 L'Assemblée générale a le droit inaliénable :
- de modifier les statuts
 - de nommer chaque année le Président et les autres membres du comité, ainsi que les vérificateurs de comptes et leur suppléant
 - de contrôler la gestion et la direction du comité et de lui en donner décharge
 - d'adopter les comptes de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice à venir
 - d'approuver le rapport des vérificateurs de comptes et de leur en donner décharge
 - de fixer le montant des cotisations
 - de trancher définitivement sur les cas de refus d'admission et d'exclusion
 - de délibérer et de voter sur toutes les propositions écrites du ou des membres présentées au moins 3 jours avant la date de l'Assemblée générale.
- Art. 21 La participation à l'Assemblée générale est obligatoire pour tous les membres Actifs. Sans excuse écrite préalable, le membre devra s'acquitter d'une amende de fr. 10.-.
- Art. 22 L'Assemblée générale ne délibère que sur les projets portés à l'ordre du jour.
- Art. 23 Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple, sauf pour les articles 40 et 41.

Art. 24 Le comité, dont les membres sont rééligibles, est élu pour la durée d'un an par l'Assemblée générale. Il se compose d'au moins :

- un Président
- un Vice-Président
- un Secrétaire
- un Caissier

Ces postes sont ouverts indifféremment aux femmes et hommes ayant atteint leur majorité civile. Le comité est convoqué par le Président ou à la demande d'un de ses membres.

Art. 25 Les attributions du comité sont :

- assurer la bonne marche du Club
- veiller à l'application de statuts et règlements
- délibérer sur les propositions qui lui sont présentées
- gérer le budget
- fixer la date et l'ordre du jour de l'Assemblée générale
- fixer la date et l'ordre du jour des comités
- nommer les différentes commissions nécessaires
- veiller à la pérennité du club.

Art. 26 Les fonctions des membres du comité sont :

Le Président

Il dirige l'Assemblée générale et les réunions du comité. Il est le représentant officiel du Club et a l'obligation de présenter un rapport du Club lors de l'Assemblée générale.

Le Vice-Président

Il seconde le Président ou le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Le Secrétaire

Il rédige les procès-verbaux, tient les registres des membres Actifs, Passifs, d'Honneur, Honoraires et Amis, traite la correspondance, s'occupe des convocations, des circulaires et enfin des archives.

Le Caissier

Il est dépositaire des fonds. Il tient la comptabilité et rend compte de la gestion. Il ne peut engager de dépenses sans l'autorisation du comité. A l'Assemblée générale, il doit présenter un rapport de gestion concernant l'exercice écoulé. A la fin de l'exercice comptable, il prépare le budget de l'année à venir et le soumet au comité.

Art. 27 Le comité en fonction ne peut statuer qu'en présence d'au moins la moitié des membres. En cas de partage des voix, celle du Président est déterminante.

Art. 28 Le comité en fonction peut confier à des commissions ad hoc tout ou partie des tâches qui lui sont dévolues.

Art. 29 La commission technique a toutes les attributions d'ordre technique que l'Assemblée générale ne réserve pas au comité, notamment l'enseignement du handball, l'entraînement, l'organisation des championnats, des cours et la participation aux tournois. Elle exerce la surveillance sur la participation des membres du Club aux entraînements et aux championnats. Elle n'engage le Club que dans les limites des crédits accordés par le comité et compétences accordées par l'Assemblée générale.

Art. 30 La commission technique est composée d'au moins 3 membres nommés par le comité. Un membre du comité est convoqué et assiste de droit à toutes les séances des commissions.

Art. 31 Des commissions spéciales peuvent être créées par l'Assemblée générale ou le comité selon les besoins de la société.

Art. 32 Les attributions et compétences de ces commissions sont déterminées par l'organe qui les nomme.

Art. 33 Leur travail expire à la fin de leur mandat. Elles peuvent être réélues.

Art. 34 Les vérificateurs de comptes sont au nombre de 2. Ils sont nommés pour une période de deux ans au maximum. Un suppléant est nommé à chaque Assemblée générale; il est appelé à remplacer l'année suivante le vérificateur qui aura terminé son mandat.

Les comptes sont présentés par le Caissier aux vérificateurs une semaine au moins avant l'Assemblée générale ordinaire. Le rapport signé des deux vérificateurs devra être soumis à l'approbation de l'Assemblée générale.

5. Finances

Art. 35 Les ressources du Club proviennent :

- des cotisations des membres Actifs et des finances d'entrée
 - des cotisations des membres Passifs
 - des cotisations des membres Amis
 - des dons, legs, subventions et recettes diverses
 - des bénéfices réalisés sur l'organisation des manifestations sportives ou autres.
- Art. 36 Les finances d'entrée ainsi que les cotisations sont fixées par l'Assemblée générale.
- Art. 37 Les cotisations sont payables par compte de chèques postaux pour l'année à venir. Le versement doit être effectué au plus tard 30 jours dès réception du bulletin de versement.
- Art. 38 Les fortunes sociales sont seules garantes des engagements du Club. Les membres du comité ainsi que les autres membres ne pourront jamais être poursuivis personnellement pour les actes qu'ils auront accomplis au nom du Club, ni assumer une responsabilité quelconque pour les engagements du Club. Les actes illicites restent réservés.
- Art. 39 L'exercice comptable débute le 1^{er} mai et prend fin au 30 avril.

6. Dispositions finales

A. Modifications des statuts

- Art. 40 Les présents statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée générale :
- sur proposition du comité
 - sur demande écrite d'un tiers des membres Actifs au moins, adressée au Président au minimum 15 jours avant la fin du mois précédant l'Assemblée générale.
- Art. 41 Une proposition de modification ne pourra être discutée qu'en présence de la moitié au moins des membres Actifs. L'acceptation devra réunir les deux tiers des voix présentes.

B. Dissolution

- Art. 42 La dissolution du Club doit être sanctionnée par l'Assemblée générale :
- sur proposition du comité
 - sur demande écrite d'un tiers des membres Actifs au moins, adressée au Président au minimum 15 jours avant la fin du mois précédant l'Assemblée générale.
- Les dispositions sont celles de l'article 43.
- Art. 43 En cas de dissolution du Club, les membres ne peuvent revendiquer aucune part quelconque de l'actif du Club. Cet actif sera mis à la disposition de l'Assemblée générale et réservé à des buts purement sportifs.
- Art. 44 Les présents statuts abrogent tous les statuts et dispositions antérieurs. Ils entrent en vigueur sitôt après l'approbation de l'Assemblée générale.

Adoptés en Assemblée générale à Neuchâtel, le 10 mai 2007